



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-011293 relatif au projet **de restauration de la lagune rétro-littorale et de la zone humide du Cornec à Ploubazlanec (22)**, déposé par la mairie de Ploubazlanec, reçu le 5 janvier 2026 et considéré complet le 31 mars 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 14°Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui vise à restaurer l'équilibre écologique et hydraulique du site et à le préserver :

- sur la lagune, via (1) l'arasement du remblai ou la suppression de la digue du sentier de grande randonnée GR34 et des buses sous-jacentes, (2)

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

l'aplanissement des surfaces entre le muret et la lagune par le comblement du fossé entre le muret et le remblais, (3) le comblement des dépressions à proximité du muret et des grands trous dans le muret pour limiter le drainage de la zone humide perchée par rapport à la lagune et (4) la végétalisation progressive des chemins existants attenants à la lagune ;

- sur la zone humide, via (1) l'étrepage parties de zones humides pour la reproduction du crapaud calamite, (2) la réouverture de milieux se refermant afin d'améliorer la mosaïque d'habitats, ainsi que de faciliter la gestion post-intervention par la commune, et (2) ponctuellement, la suppression de talus et l'ouverture de talus ;
- sur le ru, via (1) le reméandrage sur environ 200 mètres linéaires au cœur de la zone humide, le reprofilage adapté à la très forte pente, le débusage et le comblement de l'ancien lit, et (2) l'enlèvement du drain sur la parcelle n°0447 pour découvrir l'une des sources du ru ;
- sur les parkings et parcelles, via (1) la création et / ou la végétalisation de talus bocagers pour ralentir le ruissellement, limiter l'érosion et briser la vue néfaste depuis le littoral, (2) la création de traversées piétonnes dont certaines en mélange terre-pierre, et (3) la création d'un aménagement cyclable et piéton en retrait du littoral d'une largeur de 2,5 m, la réduction de talus, le remblais de talus, la suppression d'une haie horticole, la mise en place de mobilier vélo, le marquage de la piste cyclable et de bancs ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur plusieurs parcelles cadastrales situées (1) en « espace naturel remarquable à vocation d'équipement non bâti nécessitant la proximité immédiate de la mer », (2) en « espace naturel remarquable » et (3) « espace naturel maritime remarquable au titre de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme », respectivement classés Nrs, Nr et Nmr par le plan local d'urbanisme (PLU) de Ploubazlanec, approuvé le 12 décembre 2023 ;
- pour la partie nord de la zone d'étude, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°530020099 « Arcouest » et de la ZNIEFF de type 2 n°530014726 « estuaires du Trieux et du Jaudy » ;
- au sein d'une commune littoral, la zone d'étude longeant la mer sur son secteur nord et accueillant une portion du sentier de grande randonnée GR 34 ;
- dans l'emprise du site classé « ensemble formé par les estuaires du Trieux et du Jaudy » et en limite du site inscrit « la zone côtière » ;
- au sein des sites Natura 2000 (1) n°FR5310070 « Trégor - Goëlo », zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive « Oiseaux » (2009/147/CEE) et (2) n°FR5300010 « Trégor - Goëlo », zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats, faune, flore » (92/43/CEE) ;
- sur un secteur comprenant 3,93 ha de zones humides recensées, essentiellement situées dans le fond de vallée, dans l'emprise foncière du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo ;
- pour la partie est de la zone d'étude, correspondant à l'ancien parking, sur un ancien site de stockage de déchets de marée noire de Cornec ;
- sur un secteur où le risque de submersion marine est identifié en « aléa fort » ;
- sur un secteur où 3,93 ha de zones humides ont été inventoriées, principalement situées dans le fond de vallée ;

Considérant que :

- l'arasement des remblais et la réouverture des écoulements hydrauliques doux et salins entre la zone humide et la lagune, actuellement interrompus par la digue supportant le GR 34, permettront de restaurer la lagune ;
- le comblement des fossés et dépressions, et la création d'un ru avec un lit naturel permettra de restaurer (1) le fonctionnement hydraulique de la lagune et (2) un habitat naturel de type rivulaire, loin du fossé actuel ;
- la plantation de haies et le profilage du ru, qui augmenteront l'infiltration et ralentiront les écoulements et le comblement de la lagune, contribueront à réduire les apports de limons provenant des terres agricoles ;
- l'étrépage de la zone humide et la réouverture des milieux arbustifs de la friche favoriseront plusieurs espèces sensibles, dont le crapaud calamite et la vipère péliade ;
- le réaménagement du parking actuel contribuera à réduire les incidences actuelles de cet espace en terme de pollution visuelle et de risque de pollution aux hydrocarbures ;
- la suppression des aménagements pédagogiques au bord de la lagune, côté est, contribuera à réduire le dérangement par les randonneurs et les visiteurs du site, ce qui favorisera l'émergence d'une zone de quiétude pour les oiseaux hivernants ;
- la phase chantier sera réalisée en période d'étiage, ce qui limitera les risques de ravinement sur les emprises chantier, que les travaux en zone de marnage seront réalisés en dehors de toute grande marée, ce qui contribuera à garantir la sécurité du chantier, et que la période de travaux retenue, en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des amphibiens et uniquement en journée, limitera le risque de destruction et de dérangement des espèces ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de restauration de la lagune rétro-littorale et de la zone humide du Cornec à Ploubazlanec (22)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
#signature#

2026-011293 – Restauration de la lagune rétro-littorale et de la zone humide du Cornec

4/4